



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière en date du 22 janvier 2021,*

Nom commercial	U 46 M BASF
Second nom commercial	METISS U 46 M
Numéro d'AMM	8000084
Substance(s) active(s)	MCPA : 400 g/L Sous forme de : MCPA sel de diméthylamine : 490 g/L
Titulaire de l'autorisation	NUFARM SAS, Immeuble West Plaza 11 rue du Débarcadère 92700 Colombes

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 29 juin jusqu'au 27 octobre 2021 selon les dispositions suivantes.**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	Protection de l'opérateur : • Pendant le mélange/chargement : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166. • Pendant l'application : * Si application avec tracteur avec cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>(types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.</p> <p>* Si application avec tracteur sans cabine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li> <li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</li> <li>- Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166.</li> </ul> <p>• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li> <li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li> <li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li> <li>- Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166.</li> </ul> <p><b>Délai de réentrée</b> : 48 heures</p> <p>Protection du travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, des gants en nitrile EN ISO 374-1/A1 réutilisables (EN 16523-1+A1 (type A)).</li> </ul>
<p><b>Protection des résidents et personnes présentes</b></p>	<p>Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li> <li>- l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.</li> </ul>
<p><b>Protection des organismes aquatiques</b></p>	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT non réductible de 5 m par rapport aux points d'eau.</p>
<p><b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b></p>	<p>SPe 3: Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
15755901 Riz * Désherbage	Riz	1,25 L/ha	1	BBCH 21 à BBCH 37	60 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date le 5 juillet 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation



BRUNO FERREIRA